RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/70 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1970
portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966 (3), a ajouté une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité, notamment pour les pommes et les poires, les pêches, les agrumes et les raisins de table ; qu'une telle catégorie supplémentaire a été ajoutée aux normes communes de qualité, notamment pour les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969 (4) ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories de qualité supplémentaires ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité apparaît actuellement pour les citrons, les cerises et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité supplémentaires définies aux annexes du règlement n° 211/66/CEE et aux annexes du règlement (CEE) n° 1194/69 sont applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement et, pour chacun d'eux, jusqu'à la date mentionnée à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Citrons :	jusqu'au 31 mai 1971
Cerises :	jusqu'au 30 septembre 1970
Fraises :	jusqu'au 30 septembre 1970

---

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.
(3) JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.
(4) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.